

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.812 du 23 octobre 2002

A.80.898/VIII-2886

En cause : **1. le Bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe,**
2. la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Renaud WITMEUR, Marc UYTENDAELE,
et Benjamin CADRAMEL, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4 bte 5
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PEETERS Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Eric LIBERT, avocat,
rue Royale 296
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998 par le Bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe et la commune de Berchem-Sainte-Agathe qui demandent l'annulation de l'arrêté pris le 24 août 1998 par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et réformant l'arrêté du 20 février 1998 par lequel le Bourgmestre de Berchem-Sainte-Agathe inflige à Patrick PEETERS, agent brigadier de

police, la sanction disciplinaire de l'avertissement, et décide qu'aucune sanction disciplinaire ne doit être infligée à l'intéressé;

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par laquelle Patrick PEETERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les requérants, Me G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. L'intervenant est en service à la police de Berchem-Sainte-Agathe depuis le 1^{er} juin 1989.

2. Outre les tâches inhérentes à une permanence dans un poste de police, l'agent de permanence au poste de police de Berchem-Sainte-Agathe a, en vertu d'un ordre de service du 13 janvier 1997, la charge de veiller, en dehors des heures de service normales du personnel communal, à la fermeture du hangar où sont garés les véhicules communaux; ce hangar n'est pas visible depuis le local de permanence.

3. Le 15 novembre 1997, l'intervenant était de garde de 14 heures à 22 heures. Dans le courant de l'après-midi, il s'est rendu au bureau de l'état civil pour un motif de service et en a averti son supérieur hiérarchique.

La porte du hangar était fermée lorsque le requérant s'est rendu au bureau de l'état civil; pendant son absence, le bourgmestre a constaté que cette porte était ouverte et après une inspection avec l'officier de garde, la porte a été fermée.

4. L'intervenant a été averti par le bourgmestre qu'une sanction disciplinaire était envisagée à son encontre pour méconnaissance de l'ordre de service disposant que l'agent de permanence est responsable de la fermeture du volet du hangar. Il a été entendu par le bourgmestre qui a décidé, le 20 février 1998, de lui infliger la sanction disciplinaire de l'avertissement.

5. Se fondant sur l'article 180 de la Nouvelle loi communale, l'intervenant a saisi le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'un recours contre la décision du 20 février 1998. Le bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe n'a pas été informé de ce recours, pas plus qu'un autre organe de la commune.

Par arrêté du 24 août 1998, le Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé : "L'arrêté du 20 février 1998, par lequel le bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe inflige à Monsieur Patrick PEETERS la sanction disciplinaire de l'avertissement est réformé et aucune sanction disciplinaire n'est infligée à l'intéressé".

Cet arrêté constitue l'acte attaqué;

Considérant d'office que le recours qui était prévu par l'article 180, alinéa 3, de la loi communale n'était pas ouvert contre les sanctions mineures; que la partie adverse n'était pas compétente pour prendre l'acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 24 août 1998 par lequel le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale réforme l'arrêté du 20 février 1998 par lequel le Bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe inflige à Patrick PEETERS, agent brigadier de police, la sanction disciplinaire de l'avertissement, et décide qu'aucune sanction disciplinaire ne doit être infligée à l'intéressé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.